RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00602
Numéro SIREN : 814 330 171
Nom ou dénomination : SARGEM

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 1455

**SARL SARGEM**
Au capital fixe de 4000 Euros
7 Rue Stanislas, 88100 Saint-Die-Des-Vosges
RCS 814330171 EPINAL

**Le 01-01-2022 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :**

- SC Vinvest au capital de 1000 EUR, 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier. RCS Epinal 823330535, représentée par Monsieur Verdonk Lucas.

- Monsieur Verdonk Niels né le 08/11/1983 à Saint-Die Des Vosges (88100) (France), de nationalité Francaise, marié, demeurant 4 Rue Stanislas, 88100 St Die Des Vosges.

- Madame Verdonk Corrine Viviane née Locci le 03/02/1958 à Saint-Die Des Vosges (88100) (France), de nationalité Francaise, mariée, demeurant 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier.

- Monsieur Verdonk Otto né le 20/01/1956 à Ijzendijke (99) (Pays-Bas), de nationalité Néerlandaise, marié, demeurant 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dont l'ordre du jour annoncé par Madame Verdonk Corrine Viviane, présidente de cette assemblée est :

Modification de la gérance.

**A COMPTER DU 01-01-2022 :**

**RESOLUTION N°1 :**

M Verdonk Niels démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

Mme Verdonk Corrine Viviane démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

M Verdonk Otto démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°2 :**

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entrainaient pas de modification statutaire.Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Nouvelle constitution de la représentation légale:**

- gérant: M Verdonk Lucas

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Saint-Die-Des-Vosges le 01-01-2022

Signatures des associés :

- La société SC Vinvest



- Monsieur Verdonk Niels



- Madame Verdonk Corrine Viviane



- Monsieur Verdonk Otto



**SARL SARGEM**
Au capital fixe de 4000 Euros
7 Rue Stanislas, 88100 Saint-Die-Des-Vosges
RCS 814330171 EPINAL

**Le 01-01-2022 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :**

- SC Vinvest au capital de 1000 EUR, 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier. RCS Epinal 823330535, représentée par Monsieur Verdonk Lucas.

- Monsieur Verdonk Niels né le 08/11/1983 à Saint-Die Des Vosges (88100) (France), de nationalité Francaise, marié, demeurant 4 Rue Stanislas, 88100 St Die Des Vosges.

- Madame Verdonk Corrine Viviane née Locci le 03/02/1958 à Saint-Die Des Vosges (88100) (France), de nationalité Francaise, mariée, demeurant 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier.

- Monsieur Verdonk Otto né le 20/01/1956 à Ijzendijke (99) (Pays-Bas), de nationalité Néerlandaise, marié, demeurant 24 Rue Des Enclos, 88420 Moyenmoutier.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Verdonk Niels, président de cette assemblée est :

Agrément de cessions de parts sociales

**A COMPTER DU 01-01-2022 :**

**RESOLUTION N°1 :**

Acceptation de la cession de 100 parts sociales de Monsieur Verdonk Otto au profit de la SC Vinvest.

Acceptation de la cession de 1400 parts sociales de Monsieur Verdonk Niels au profit de la SC Vinvest.

Acceptation de la cession de 99 parts sociales de Madame Verdonk Corrine au profit de la SC Vinvest.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°2 :**

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.**
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

**Fait à Saint-Die-Des-Vosges le 01-01-2022**

**Signatures des associés :**

**- La société SC Vinvest**



**- Monsieur Verdonk Niels**



**- Madame Verdonk Corrine Viviane**



- Monsieur Verdonk Otto



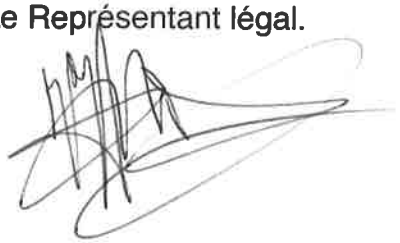
# STATUTS

# SARGEM

SARL au capital de 4000 Euros

7 Rue Stanislas, 88100 Saint-Die-Des-Vosges

Certifiés conformes le : 01-01-2022
Le Représentant légal.



***SARGEM***
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 7 rue Stanislas 88100 Saint-Die-Des-Vosges

RCS EPINAL N° 814 330 171

COPIE CERTIFIEE CONFORME

# STATUTS

## ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

## ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente en gros et au détail de tout article de textile de prêt à porter homme-femme-enfant, d'accessoires de mode et généralement toutes marchandises liées à l'équipement de la personne.

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelques forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelques forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales ou financière, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement oui indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : SARGEM.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettre et autre documents émanant de la société, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social.

1/

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 7 rue Stanislas 88100 Saint-Die-Des-Vosges.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu par simple décision du gérant. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

**ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachés au premier exercice social.

**ARTICLE 7 – Apports**

1/ à la constitution, il a été apporté :

Mr VERDONK Otto apporte à la société la somme de..... ..1000 €
Mr VERDONK Niels apporte à la société la somme de.....1000 €
Mr VERDONK Lucas apporte à la société la somme de.....1000 €
Mr VERDONK Corrine apporte à la société la somme de.....1000 €

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, Mr et Mme VERDONK ont cédé 800 parts chacun à Messieurs Niels et Lucas VERDONK.

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, Mr Lucas VERDONK a cédé ses 1800 parts à la SC VINVEST.

***ARTICLE 8 Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4000).*

*Il est divisé en 4000 parts de UN euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées, suite aux cessions de parts en date du 01-01-2022, comme suit :*

*MME VERDONK Corrine, titulaire de UNE PART, numérotée 1600 ..... ..... 1 part*

*SC VINVEST, titulaire de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées de 1 à 1599 et 1601 à 4000 inclus..... 3999 parts*

***Total des parts formant le capital social .....4000***

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

**ARTICLE 9- droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société at aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

**ARTICLE 10- Cession et transmission des parts**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou ascendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

- La cession entre associés est également soumise à agrément.

- Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité à des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 11- Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

**ARTICLE 12- Réunion de toutes les parts en une seule main**

En cas de pluralités d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.
Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

**ARTICLE 13- Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

LV

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice, par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

**ARTICLE 14 –Pouvoirs et responsabilités de la gérance**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**ARTICLE 15- : Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : totale du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission, de décès, ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

**ARTICLE 16- Convention soumises à l'approbation l'assemblée**

LV

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les disposition du présent article s'étendent aux convention passées avec un société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 17-Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée

**Article 18-Comptes courant d'associés**

Chaque associé peut consentir des avances, à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courant, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

**Article 19- Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prisent en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée , au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblé des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas du décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

LV

**ARTICLE 20- Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peur se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

**ARTICLE 21- Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 22- Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de votant.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

**ARTICLE 23- Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications, des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s »agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

IN

- Par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et exceptionnellement, par les associés représentants au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

**ARTICLE 24- Consultations écrites décision par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettres recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoirs être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 25 Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à de nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectuées.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

W

**ARTICLE 26-Transformation**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraine la création d'un être moral à nouveau.

**ARTICLE 27-Dissolution**

A l'expiration de la société sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

**ARTICLE 28-Capitaux propres inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à un montant au moins égale à la moitié du capital.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 29-Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

LV